

FORMATIONS OBLIGATOIRES EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Juin 2021

L'autorité territoriale a l'obligation d'assurer la protection et la sécurité des agents. L'une des mesures participant à la prévention des risques professionnels et répondant à cette obligation est d'organiser la formation.

Deux types de formations à la sécurité peuvent être distingués :

- les formations générales
- les formations spécifiques

Les principaux objectifs sont d'informer l'agent sur les risques spécifiques de son poste de travail, sur les mesures de prévention à respecter au sein de la collectivité ainsi que de la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces formations sont dispensées sur le temps du travail et des remises à jour, également appelées « recyclages » doivent être réalisées régulièrement. Pour certains types de formations, des périodicités minimales obligatoires doivent être respectées.

Les agents ont, quant à eux, l'obligation de suivre ces formations et de respecter les consignes qui leur sont données.

GESTION ET SUIVI DES FORMATIONS

La procédure à mettre en œuvre pour la gestion et le suivi des formations :

- Recenser les besoins en formation de la collectivité et créer un fichier de suivi
- Identifier les personnes ressources (en interne ou en externe à la collectivité) pouvant dispenser ces formations
- Etablir et mettre en œuvre un plan de formation
- Archiver les attestations de suivi de formation
- Tenir à jour un fichier de suivi et organiser les formations continues, les recyclages



Formation	Qui est concerné ?	Périodicité/observations
FORMATIONS GENERALES		
Formation à l'hygiène et la sécurité : accueil sécurité Article 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985	✓ Nouveaux embauchés ✓ Agents changeant de fonction ou de technique ✓ Agents exposés à de nouveaux risques ✓ Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à répétition ou ayant occasionné un accident grave ✓ À la demande du service de médecine préventive après un arrêt de travail consécutif à un accident de travail	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire Délivrance recommandée d'une attestation (voir « Fiche R2—Accueil sécurité ») Il est conseillé de délivrer aux agents un livret d'accueil
Signalisation de santé et de sécurité Article 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié	Agents, qui au cours de leur travail, sont confrontés à la signalisation de santé et de sécurité. Cette formation peut être intégrée à la formation à l'hygiène et à la sécurité donc réalisée par une personne compétente qui connaît les lieux (assistant de prévention, chef de service...)	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Premiers secours Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) Sauveteur Secouriste du Travail (SST) Article 10 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 Article R.4224-15 du code du travail	Agents travaillant dans les services où sont réalisés des travaux dangereux	<u>PSC1</u> : Recyclage conseillé tous les 2 ans ou tous les 4 ans selon l'organisme <u>SST</u> : maintien des acquis et des compétences obligatoire tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat
Utilisation d'un défibrillateur Article R.6311-15-15 du code de la Santé Publique	Tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un défibrillateur. Agents de la collectivité qui ne sont pas formés aux premiers secours ou qui sont amenés, de par leurs missions, à exercer une activité de secours (maître-nageur-sauveteur, policier municipal...)	Formation recommandée à faire aussi souvent que nécessaire. Module pouvant être intégré au SST ou au PSC1
Manipulation des extincteurs et consignes d'évacuation Article R.4227-28 du code du travail Article R.4227-39 du code du travail Article 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985	Tous les agents de la collectivité. Dans un souci de priorisation, prévoir dans un premier temps la formation de plusieurs agents par service en tenant compte de l'agencement des bâtiments, du nombre de niveaux, des activités qui y sont exercées.	Des exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.
Exercices d'évacuation Article 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985	Tous les agents	Des exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois

Formation	Qui est concerné ?	Périodicité/observations
Assistant de prévention <i>Article 4-2 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i> <i>Article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015</i>	Agent nommé par l'autorité territoriale, chargé de l'assister et de le conseiller dans le domaine de la prévention des risques professionnels	<u>Formation initiale</u> : Année N : 3 jours + 2 jours <u>Formation continue</u> : N+1 : 2 jours Années suivantes : 1 jour
Conseiller de prévention <i>Article 4-2 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i> <i>Article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015</i>	Agent nommé par l'autorité territoriale, le conseiller de prévention assure en plus des missions de l'assistant de prévention, une mission de coordination.	<u>Formation initiale</u> : Année N : 4 jours + 3 jours <u>Formation continue</u> : N+1 : 2 jours Années suivantes : 1 jour
Membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou du Comité Technique (CT) <i>Article 8 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i>	Membres représentant du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité.	Formation d'une durée minimale de 5 jours au cours du premier semestre de leur mandat Renouveler à chaque mandat
Risques Psycho-Sociaux (RPS) pour les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) <i>Accord –cadre à la prévention des risques psycho-sociaux dans la fonction publique</i> <i>Circulaire du 20 mars 2014</i> <i>Circulaire du 25 juillet 2014</i>	Membres représentant du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité.	Formation d'une durée de 2 jours. Pour permettre au CHSCT d'appréhender son rôle par rapport aux RPS.

Formation	Qui est concerné ?	Périodicité/observations
FORMATIONS SPECIFIQUES		
SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes) <i>Article MS48 de l'arrêté du 11 décembre 2009</i> <i>Article 7 de l'arrêté du 2 mai 2005</i>	Etablissement de type L, M, P, S, T, U, et Y suivant la catégorie Il existe 3 niveaux de formation : SSIAP 1 : agent de sécurité incendie SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie SSIAP 3 : chef de service de sécurité incendie	Deux types de maintien des acquis : <u>Le recyclage</u> : les personnels des services de sécurité incendie en exercice doivent se soumettre à un recyclage triennal. Ces recyclages doivent avoir lieu au plus tard le jour de la date anniversaire de la délivrance du diplôme. <u>La remise à niveau</u> : les personnes titulaires du diplôme SSIAP, ayant dépassé la date limite de recyclage ou ne pouvant justifier d'au moins 1607 heures d'activité d'agent de sécurité durant les 36 derniers mois, doivent se soumettre à une remise à niveau pour accéder à l'emploi.
Travail sur écran <i>Article R.4542-16 du code du travail</i>	Agents qui utilisent des écrans de visualisation. Agent dont l'activité principale comporte du travail sur écran.	Avant la première affectation à un poste de travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée.
Intervention en sécurité sur les installations électriques (préparation à l'habilitation électrique) <i>Articles R.4544-9 et R.4544-11 du code du travail</i> <i>Norme NF C 18-510 Opérations sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique. Prévention du risque électrique.</i>	Tout agent susceptible d'effectuer des travaux sur des installations électriques hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension.	<u>Périodicité</u> : recyclage tous les 3 ans pour les travaux hors tension et tous les ans pour ceux sous tension. Cette formation fait partie du processus de délivrance de l'habilitation électrique par l'autorité territoriale (voir « Fiche 7—L'habilitation électrique »)
Conduite en sécurité <i>Article R.4323-55 du code du travail</i> <i>Arrêté du 2 décembre 1998</i> <i>Recommandations CNAMTS :</i> <i>R.482 : engin de chantier</i> <i>R.487 : grue à tour</i> <i>R.483 : grue mobile</i> <i>R.486 : plate-forme élévatrice mobile de personnes (nacelles)</i> <i>R.489 : chariot automoteur de manutention à conducteur porté</i> <i>R.490 : grue auxiliaire de chargement de véhicule</i> <i>R.484 : pont roulants et portiques</i> <i>R.485 : chariot de manutention automoteur gerbeur à conducteur accompagnant</i>	Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs (tracteur, tondeuse autoportée, engins de chantier, chariot de manutention...) et des équipements de travail servant au levage de charges (ponts roulants, palans...) ou de personne (nacelle).	La formations de conduite en sécurité s'inscrivent dans le processus de délivrance de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale. (voir « Fiche 4—L'autorisation de conduite » et « Fiche 5—Les CACES ») Périodicité définie par la CNAMTS pour les CACES Engins de chantier : 10 ans Autres engins : 5 ans
Utilisation de produits chimiques <i>Article R.4412-38 du code du travail</i>	Agents exposés à des agents chimiques dangereux, et les membres du CT/CHSCT.	Formation à compléter et réactualiser chaque fois que nécessaire.

Formation	Qui est concerné ?	Périodicité/observations
Manipulation de chlore Article 4.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 décembre 2008	Agent manipulant des bouteilles de chlore gazeux.	Formation sur le stockage, l'emploi du chlore et la procédure d'urgence Exercice d'entraînement au moins tous les 2 ans
Utilisation d'agents CMR Articles R.4412-87 et 88 du code du travail	Tout agent travaillant en contact avec un agent potentiellement cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.	Formation à l'utilisation des produits par la société qui fournit les produits utilisés. <u>Périodicité</u> : à renouveler aussi souvent que nécessaire.
Exposition à des matériaux amiantés Articles R.4412-117 et R.4412-141 du code du travail Arrêté du 23 février 2012	Agent susceptible d'être exposé à l'amiante lors des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante et lors de activités d'encapsulage et de retrait d'amiante.	Travaux d'encapsulage et de retrait : Recyclage 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans minimum <u>Autres interventions</u> : Recyclage tous les 3 ans
Contact avec des agents biologiques Article R.4421-1 du code du travail Articles R.4425-6 et 7 du code du travail	Tout agent pouvant être en contact avec des agents biologiques.	Formation à répéter régulièrement et à adapter à l'évolution des risques et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière significative.
Accident exposant au sang Article 4 et 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013	Agents réalisant des actions de prévention et de soins.	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Prévention des risques liés à l'activité physique Manutention manuelle de charge Article R.4541-8 du code du travail	Agent dont l'activité comporte des manutentions manuelles de charges ou de personnes.	<u>Périodicité</u> : recyclage tous les 2 ans
Exposition au bruit Article R.4436-1 du code du travail	Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur ou égal à 80 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).	Formation à compléter et réactualiser chaque fois que nécessaire. Mettre en place une démarche de prévention du bruit : ✓ effectuer des mesures de bruit ✓ mettre en place des mesures de prévention collectives et individuelles
Exposition à des risques dus aux vibrations mécaniques Article R.4447-1 du code du travail	Agents exposés aux vibrations mécaniques (vibrations transmises aux mains et aux bras ou au corps entier)	Formation à compléter et réactualiser chaque fois que nécessaire.
Certificat individuel (certiphyto) Article R.254-1, R.254-8 à 14 du code rural	Applicateurs en collectivités territoriales : agent achetant et utilisant les produits Applicateurs opérationnels en collectivités territoriales : agent utilisant les produits	<u>Durée</u> : 2 jours <u>Périodicité</u> : tous les 5 ans

Formation	Qui est concerné ?	Périodicité/observations
Prévention des explosions (ATEX) <i>Article R.4227-49 du code du travail</i>	Agents travaillant dans des atmosphères explosives* en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes. * est une atmosphère explosive, au sens de la présente section, un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé (article R.4227-43 du code du travail).	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Utilisation ou maintenance des équipements de travail <i>Articles R.4323-3 et 4 du code du travail</i>	Agent utilisant des équipements de travail ou chargé de leur maintenance doit recevoir une formation à la sécurité (tronçonneuse, broyeur de végétaux, autolaveuse...)	Formation à effectuer lors de l'achat de nouveau matériel (ex : par le fournisseur), lors de l'arrivée d'un nouvel agent. Périodicité : a renouveler ou compléter aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.
Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) <i>Articles R.4323-104 et R.4323-106 du code du travail</i>	Agents utilisant un Equipement de Protection Individuelle (EPI)	Formation à effectuer : ✓ lors de l'arrivée d'un nouvel agent, ✓ lorsqu'un nouvel EPI est fourni Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Vérification des équipements de protection individuelle (EPI) soumis à vérifications périodiques <i>Articles R.4323-100 du code du travail</i> <i>Article 1 de l'arrêté du 19 mars 1993</i>	Agents procédant à la vérification et au contrôle, ou en charge de la gestion des équipements de protection individuels suivants : ✓ appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation, ✓ appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile, ✓ gilets de sauvetage gonflables, ✓ systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur, ✓ stocks de cartouches filtrantes anti gaz pour appareils de protection respiratoire	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur <i>Articles R.4323-69 du code du travail</i> <i>Articles R.4323-89 du code du travail</i>	Tout agent exécutant le montage, démontage et la modification des échafaudages . Tout agent utilisant un harnais . Tout agent utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.	Formations à renouveler et compléter aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.
Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) <i>Article 20 et 21 de l'arrêté du 15 février 2012</i>	Agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien.	3 catégories d'agents concernés par l'AIPR : le concepteur, l'encadrant et l'opérateur
Signalisation temporaire de chantiers <i>Article R.4141-3 du code du travail</i> <i>Instruction interministérielle sur la signalisation routière</i>	Agent travaillant ou intervenant sur des chantiers ou sur la voirie. Agent assurant une fonction d'astreinte technique (balisage des accidents de la voie publique par exemple).	Périodicité : aussi souvent que nécessaire

Formation	Qui est concerné ?	Périodicité/observations
Contact avec les animaux dangereux <i>Article R.4141-15 du code du travail</i>	Agents en contact avec des animaux dangereux : policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique	Chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.
Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC) <i>Recommandation R.447 de la CNAMTS, article 8 et recommandation R.472</i>	Agent intervenant en espace confiné dans le domaine de l'eau et de l'assainissement	<u>Périodicité</u> : formation continue tous les 3 ans.
Formation initiale Minimum Obligatoire (FIMO) Formation Continue Obligatoire (FCO) <i>Articles R.3314-1 à R.3314-28 du code des transports</i>	Agents affectés à la conduite des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 3,5 tonnes (permis C, CE, C1, C1E) et de véhicules de transport de voyageurs de plus de 8 places assises, outre le siège du conducteur (permis D, DE, D1, D1E)	<u>Périodicité</u> : Formation continue obligatoire tous les 5 ans (voir « Fiche 20—FIMO/FCO »)
Collecte des déchets ménagers <i>Article R.4141-13 du code du travail Recommandation R.437 de la CNAMTS</i>	Agents réalisant les opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Certificat de qualification C4/T2/K4 (niveaux 1 et 2)	<u>Niveau 1</u> : Agents manipulant des articles pyrotechniques C4 et T2, à l'exclusion des artifices nautiques, correspondant aux caractéristiques suivantes : les produits inférieurs à 500g de matière active, le diamètre de mortier est inférieur à 50mm s'il s'agit de marrons d'air ou inférieur à 105mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier, les articles pyrotechniques dont l'angle d'ouverture est inférieur à 30 degrés. <u>Niveau 2</u> : agents manipulant toutes les catégories d'articles pyrotechniques	<u>Niveau 1</u> : 2 jours et recyclage tous les 5 ans. <u>Niveau 2</u> : 2 jours du niveau 1 + 3 jours et recyclage tous les 2 ans
Certificat d'Acteur Prévention Secours (APS) (Recommandation) <i>Article R.4141-13 du code du travail Recommandation INRS (ED7400)</i>	Agents intervenant à domicile du secteur aide et soin à domicile	<u>Durée</u> : 21 heures (3 jours modulable)
Transport de marchandises dangereuses <i>Article 16-1.1 et 1.2 de l'arrêté du 29 mai 2009 Chapitre 1.3 du volume 1 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR)</i>	Agents transportant des marchandises dangereuses (carburants, produits phytosanitaires)	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Formation HACCP (hygiène alimentaire) <i>Règlement européen 852/2004—Annexe II—Chapitre XIII</i>	Agents responsable de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques hygiéniques (hygiène alimentaire)	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire